

**Fiche Action N° 6 : RENFORCER LA STRATEGIE DU GAL PAR LA COOPERATION INTERTERRITORIALE ET TRANSNATIONALE**

<b>Fiche action n°6 – GAL ALPES-SUD-ISERE – Sous mesure 19.3</b> <b>Date d'effet : signature de la présente convention</b>	
<b>Nom du champ</b>	<b>Commentaires</b>
1. Justification au regard de la stratégie	<p>Ce volet coopération s'inscrit en complémentarité des fiches actions du volet territorial du plan de développement. Les actions de coopération s'appuieront donc sur les thématiques abordées par celles-ci.</p> <p>Les actions de coopération qui seront déployées tout au long de la programmation, viendront renforcer la stratégie du GAL à deux niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La capitalisation et le transfert d'expériences,</li> <li>- La construction d'actions communes.</li> </ul>
2. Objectifs opérationnels auxquels la fiche-action se réfère	<p><b>Objectifs opérationnels :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prolonger et conforter la stratégie du GAL.</li> <li>- Encourager l'ouverture et la diffusion de nouvelles pratiques.</li> <li>- Développer des synergies avec des territoires ruraux et de montagne soumis aux mêmes enjeux</li> <li>- Développer des projets en partenariat.</li> <li>- Favoriser l'interconnaissance et capitaliser sur les expériences d'autres territoires.</li> </ul> <p><b>Cette fiche action concoure au domaine prioritaire du FEADER suivant, conformément à l'article 5 du Règlement (UE) 1305/2013 :DP 6b : Promouvoir le développement local dans les zones rurales.</b></p>
3. Type et description des actions	<p>Une activité de coopération est une activité contribuant à la stratégie locale de développement du GAL, conjointe entre le GAL et un ou plusieurs territoires partenaires mettant eux-mêmes en œuvre une stratégie locale de développement, et bénéficiant à chacun des territoires partenaires.</p> <p>Ces partenaires peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des groupes d'action locale LEADER français ou appartenant à d'autres Etats membres,</li> <li>- des territoires organisés de façon similaire à LEADER (c'est-à-dire un groupement de partenaires locaux publics et privés mettant en œuvre une stratégie locale de développement), en France, dans un autre Etat membre de l'UE ou dans un pays tiers en zone rurale.</li> </ul> <p>Les thématiques des projets de coopération devront répondre au plan d'action du programme Leader et donc s'inscrire dans une des thématiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'affirmation des spécificités et des ressources économiques.</li> <li>- La structuration de filières et de secteurs d'activité porteurs pour la transition énergétique.</li> <li>- L'accompagnement vers l'innovation des TPE, microentreprises et les pluriactifs (multisectoriel).</li> <li>- La mutualisation de moyens, d'emplois et de compétences autour de lieux et de dynamiques collectives.</li> <li>- L'optimisation de l'usage du foncier et de l'immobilier.</li> </ul> <p><u>Actions de préparation d'activités de coopération :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Actions d'animation préliminaires à l'activité de coopération, permettant de concrétiser une piste de coopération en une activité de coopération.</li> <li>- Etudes préalables, permettant de vérifier l'opportunité de l'activité de coopération pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement du GAL ainsi que la faisabilité du partenariat et de l'activité de coopération envisagés.</li> </ul> <p><u>Actions de mise en œuvre d'activités de coopération :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Actions d'échanges d'expériences : animation, voyages d'études, formation (par exemple des temps de rencontres entre acteurs et des temps de formations).</li> <li>- Opérations de communication et de promotion de l'activité de coopération.</li> <li>- Actions d'animation directement liées aux activités de coopération.</li> <li>- Travaux et acquisition de matériels nécessaires aux activités de coopération.</li> </ul>
4. Plus-value LEADER	<p>Les actions proposées présentent une valeur ajoutée par rapport aux autres programmes ou par rapport aux mesures directes du PDR : il s'agit de la plus-value LEADER. Cette plus-value est traduite dans les principes de sélection.</p> <p><b>L'impact territorial :</b> l'action Leader aura un effet sur la dynamique économique du territoire, sur les activités existantes, sur les filières locales, et sur l'image et la notoriété du territoire. Elle aura un impact sur l'emploi salarié ou non salarié (création d'emploi, maintien d'emploi ou augmentation des</p>

	<p>compétences des personnes en emploi, insertion professionnelle). Elle aura un impact sur le cadre de vie en préservant ou d'améliorant l'environnement et les paysages, ou en améliorant les services aux habitants et le lien social.</p> <p><b>Innovation</b> : L'action Leader permettra de proposer de nouvelles réponses aux besoins du territoire -soit en expérimentant, en testant de nouvelles réponses, de nouveaux procédés, de nouveaux processus pour répondre aux besoins, -soit en permettant de diffuser sur le territoire des solutions nouvelles expérimentées ailleurs. ou en combinant des solutions existantes sur le territoire.</p> <p><b>Partenariat</b> : L'action LEADER favorise l'implication de différents partenaires pour augmenter les compétences et savoir-faire nécessaires à la réalisation du projet, pour optimiser les coûts ou permettre de démultiplier le projet, pour communiquer sur le projet. Le partenariat peut prendre la forme de la coopération, l'intégration dans des réseaux, la concertation.</p>
5. Effets attendus	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des nouveaux partenariats se sont créés</li> <li>- Les échanges d'expériences ont permis aux acteurs du territoire de gagner en compétences</li> <li>- Les échanges ont permis d'impulser de nouvelles dynamiques et de nouveaux projets</li> <li>- Des réalisations se sont concrétisées en Alpes Sud Isère avec d'autres territoires</li> </ul>
6. Bénéficiaires éligibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etablissements publics,</li> <li>- Collectivités locales, EPCI, syndicats mixtes, syndicat de communes, PNR,</li> <li>- Associations loi 1901, déclarée en Préfecture,</li> <li>- Micro-entreprises et moyennes entreprises au sens du chapitre 8.1 du PDR, ainsi que leurs regroupements, formalisés par une convention ou une structure juridique commune,</li> <li>- Agriculteurs et groupements d'agriculteurs au sens du chapitre 8.1 du PDR,</li> <li>- Groupement de propriétaires forestiers privés, propriétaires forestiers publics et privés.</li> </ul>
7. Dépenses éligibles	<p><b>Dépenses immatérielles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dépenses d'animation internalisées ou externalisées sur facture,</li> <li>- Les dépenses de diagnostics, études (d'opportunité, études techniques, études juridiques et financières et expertises) internalisées ou externalisées sur facture,</li> <li>- Achat de données (cartes, données géographiques, statistiques ou économiques),</li> <li>- Les dépenses de conseils, d'expertise juridique, d'expertise technique, d'expertise financière directement liées à l'opération internalisées ou externalisées sur facture,</li> <li>- Les frais de formation (supports pédagogiques, intervenants, frais de déplacement, de restauration et d'hébergement pris en charge sur facture, location ponctuelle de salle et de matériel),</li> <li>- Les frais de communication (ex : frais de publicité, dépenses de création d'outils numériques dont la création de sites Internet, vidéos) et d'organisation d'évènements (ex : préparation, l'animation de l'évènement, la rémunération des intervenants, les frais de déplacements, de restauration et d'hébergement) internalisés ou externalisés sur facture,</li> <li>- Frais d'hébergement, frais de restauration et de déplacements directement liés à l'opération pris en compte sur facture,</li> <li>- Les frais d'intervenants internalisés ou externalisé sur facture et de supports pédagogiques dans les actions de sensibilisation et de formation,</li> <li>- Frais de location de salles exclusivement et entièrement dédiés à l'opération pris en compte sur facture,</li> <li>- Etudes de faisabilité préalables aux investissements matériels (tels que définis à l'article 45 du PDR). Les études de faisabilité restent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée,</li> <li>- Dépenses de locations ponctuelles de salles ou de matériels,</li> <li>- Frais de cotisation à des réseaux régionaux, nationaux et européens.</li> </ul> <p><b>Lorsque les actions sont internalisées, sont éligibles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépenses de personnel (salaires et charges), selon le chapitre 8.1 du PDR,</li> <li>- Dépenses de déplacement conformément au chapitre 8.1 du PDR,</li> <li>- Dépenses indirectes calculées en application de l'article 68.1.b du Règlement (UE) 1303/2013, selon un taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles,</li> <li>- Indemnités de stagiaires.</li> </ul>

	<p><b>Dépenses matérielles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Achat de matériels, équipements, fournitures, application et outils numériques, matériel informatique, logiciel, bureautique en lien direct avec l'opération,</li> <li>- Travaux d'aménagement extérieurs : cheminements et voies d'accès, travaux, paysagers, achats de végétaux, signalétique, mobilier d'extérieur fixe directement liés à l'opération,</li> <li>- Travaux de démolition, de construction, d'extension, de rénovation ou de réhabilitation de biens immobiliers.</li> <li>- <b>Toutes dépenses matérielles de réalisation des supports de promotion, de communication et de diffusion</b> (ex : dépenses d'impression, dépenses de création de stands pour foires et salons) en lien direct avec l'opération sont éligibles.</li> </ul>
<p>8. Conditions d'admissibilité</p>	<p>Si le partenaire est issu d'un pays tiers, il devra se situer dans un territoire rural.</p> <p>Pour les projets de soutien technique préparatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le bénéficiaire doit identifier les thèmes de coopération et les différents partenaires pressentis,</li> <li>• la demande de subvention devra comporter une notice (modèle fourni par le GAL) justifiant que la mise en œuvre d'un projet concret est envisagé. La pertinence de cette notice sera évaluée et argumentée par le comité de programmation.</li> </ul>
<p>9. Références réglementaires (FESI, aides d'Etat, règles nationales)</p>	<p><b>Régimes cadres notifiés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- n° SA. 39618 « Aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire » - Entré en vigueur le 19 février 2015.</li> <li>- n° SA. 39677 « Aides aux actions de promotion des produits agricoles » - Entré en vigueur le 23 juin 2015.</li> </ul> <p><b>Régimes cadre exemptés de notification :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- n° SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020.</li> <li>- n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020.</li> <li>- n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI).</li> <li>- n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, entré en vigueur le 26 juin 2014.</li> <li>- n° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 entré en vigueur le 26 juin 2016.</li> <li>- n° SA. 41652 relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité - Entré en vigueur le 29 avril 2015.</li> <li>- n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 - Entré en vigueur le 10 mars 2015.</li> <li>- n° SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 - Entré en vigueur le 6 mars 2015.</li> <li>- n° SA 41075 relatif aux aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles pour l'année 2015 - Entré en vigueur le 6 mars 2015.</li> </ul> <p><b>Aides de minimis</b></p> <p>Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole ».</p> <p>Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprises ».</p> <p>Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.</p> <p><b>Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.</b></p>
<p>10. Ligne de partage avec les autres dispositifs du</p>	<p>Néant</p>

PDR ou autres FESI	
11. Modalités d'intervention (type de soutien ; montants et taux d'aide)	<p><b>11a. Type de soutien :</b></p> <p>Subvention directe déterminée sur la base des dépenses éligibles retenues.</p> <p><b>11b. Montant et taux d'aide</b></p> <p>Taux d'aide publique pour les maîtres d'ouvrage à comptabilité publique : 100 % Taux d'aide publique pour les maîtres d'ouvrage à comptabilité privée : 80 %</p> <p><b>Plafond : 80 000 € HT de dépenses éligibles</b></p> <p>Lorsque l'application des règles en matière d'Aides d'Etat le nécessite, l'aide maximale permise par le régime utilisé est d'application, dans la limite du (des) taux d'aide mentionné(s) ci-dessus.</p>
12. Cofinancements mobilisables	<p>Etat Région Auvergne-Rhône-Alpes Conseil Départemental de l'Isère Communautés de communes, Communes Autofinancement du maître d'ouvrage public Organismes Qualifiés de Droit Public</p>
13. Principes et critères de sélection des projets	
14. Plan de financement	<p>Voir maquette générale du Leader</p> <p><b>FEADER mobilisé : 32 210.40 euros</b></p>
15. Informations complémentaires	